

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2024_45
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort LECOLLINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M^e Hervé CROZAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 2 Rue des Cyclamens, cadastrée section AH 91 et 1/21^{ème} de AH 90, propriété du Consort LECOLLINET.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 2 Rue des Cyclamens, cadastrée section AH 91 et 1/21^{ème} de AH 90, propriété du Consort LECOLLINET dans les conditions énoncées par M^e Hervé CROZAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, reçue en Mairie le 23 Avril 2024.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Hervé CROZAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 23/04/2024

Le Maire :

D. MOMBARD

